

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2023 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

- ATTENDU QU'** il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux de la taxe foncière, la tarification, la taxe spéciale et les compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice financier 2023;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de La Conception fournit des services municipaux à des immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale situés sur son territoire;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- ATTENDU QUE** le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 12 décembre 2022;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christelle Brassard et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement numéro 01-2023 établissant le taux de la taxe foncière, les tarifications et les compensations pour l'année fiscale 2023 soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclusivement.

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

- 1.1 Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement, aux améliorations et à l'entretien des infrastructures municipales et faire face aux obligations de la Municipalité pour l'année 2023, il sera imposé sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité, une taxe de **0,73 \$** par cent dollars (**100 \$**) de la valeur foncière imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- 2.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de **0,60 \$** par cent dollars (**100 \$**) d'évaluation.
- 2.2 Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par le paragraphe 12 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de **0,73 \$** par cent dollars (**100 \$**) d'évaluation du terrain.

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE DE GESTION, TRAITEMENT, DISPOSITION, CUEILLETTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 3.1 Une compensation pour le service de gestion, traitement, disposition, cueillette et transport des matières résiduelles, que le service soit utilisé ou non, pour l'année 2023, est fixée à **208 \$** par unité de logement

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2023 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

résidentiel et à **416 \$** par commerce et industrie dont le volume des déchets n'excédera pas l'équivalent de quatre bacs chacun par cueillette. Pour l'usage d'un bac noir supplémentaire le taux est majoré de **150 \$**.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

4.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien et aux obligations du service d'aqueduc pour l'année 2023, une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

- **184 \$** par terrain vacant
- **184 \$** par unité de logement résidentiel ou bâtiment
- **184 \$** par commerce et industrie muni d'un compteur, par unité
- **368 \$** par commerce et industrie sans compteur

Tel que prévu à l'article 8.c) du règlement 25-2022, pour chaque immeuble muni d'un compteur d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³, chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

- * L'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ : **0.55\$ / m³**
- * L'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ : **0.60\$ / m³**
- * L'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ : **0.65\$ / m³**
- * L'excédent de 2 500 m³ : **0.70\$ / m³**

4.2 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service de l'eau potable est fixée à **0,009 \$** du 100 \$ d'évaluation portée au rôle pour tout immeuble desservi.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

5.1 Afin de pourvoir à l'administration, à l'entretien pour le service d'égout sanitaire pour l'année 2023, une compensation de **345 \$** est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable par unité de logement desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

Un immeuble résidentiel équivaut à 1 unité (1 mètre cube).

5.2 Une compensation de **690 \$** sera imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel, imposable en fonction du nombre de mètres cubes (établi en fonction de l'usage) qui est desservi par le service, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non.

5.3 Le tarif pour les immeubles non construits situés en bordure du réseau d'égout sera de **345 \$** par unité.

5.4 Une taxe spéciale pour la réserve liée au service des eaux usées est fixée à **0,025 \$** du 100 \$ d'évaluation portée au rôle pour tout immeuble desservi.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LES SERVICES OFFERTS AUX TERRAINS DE CAMPING

6.1 Une compensation est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un terrain de camping de plus de 100 emplacements disponibles pour les tentes, les roulottes, motorisés ou unités de location. Cette compensation est établie par le nombre de sites disponibles, ci-haut mentionné, multiplié par **25 \$** et est **payable par le propriétaire du camping**.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2023 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

ARTICLE 7 : COMPENSATION ENVIRONNEMENTALE – TAXE VERTE

7.1 Une compensation appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **40 \$** par immeuble
- **40 \$** par terrain vacant

Cette compensation servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

ARTICLE 8 : COMPENSATION – SÛRETÉ DU QUÉBEC

8.1 Une compensation appelée « tarif SQ » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **74 \$** par immeuble
- **74 \$** par terrain vacant

Cette compensation servira à rembourser **50%** de la facture provenant du Ministère de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec.

ARTICLE 9 : COMPENSATION – SÉCURITÉ INCENDIE

9.1 Une compensation appelée « tarif sécurité incendie » est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble selon les modalités suivantes :

- **136 \$** par unité de logement résidentiel ou bâtiment
- **272 \$** par commerce, industrie, hôtel et chalet locatif
- **73 \$** par terrain vacant

Cette compensation servira à rembourser **85%** de la facture provenant de la Ville de Mont-Tremblant pour le service de sécurité incendie et des autres dépenses de la Municipalité en matière de sécurité incendie.

ARTICLE 10 : SERVICE DE LA DETTE

10.1 Les emprunts contractés pour le service de l'eau potable sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

- Règlement 10-2008, 12-2009, 06-2015, 08-2015 et 02-2017 ;

Selon l'évaluation : **0,06175 \$** de **100 \$** d'évaluation ;
À l'unité : **66.69 \$** par unité ;

- Règlement 06-2015 ;

Selon le frontage **1,141 \$** du mètre linéaire ;
Selon la superficie **0,118 \$** du mètre carré ;

- Règlement 08-2015 ;

Selon le frontage **0,228 \$** du mètre linéaire ;
Selon la superficie **0,015 \$** du mètre carré ;

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2023 DÉCRÉTANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023

10.2 Les emprunts contractés pour le service des égouts sont taxés aux utilisateurs en fonction des règlements suivants :

➤ Règlement 16-2006 ;

À l'unité : **101.86 \$**

➤ Règlement 05-2011 ;

Selon l'évaluation **0,020 \$** du **100 \$** d'évaluation ;

Selon le frontage **0,820 \$** du mètre linéaire ;

Selon la superficie **0,093 \$** du mètre carré ;

ARTICLE 11 : MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

11.1 Les taxes foncières, les tarifs pour les services municipaux, les taxes spéciales et les compensations de la Municipalité sont inclus au compte de taxes à compter de l'année d'imposition 2023.

11.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des tarifs et des compensations de la Municipalité est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements.

11.3 Le versement des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2023 doit s'effectuer selon les modalités de paiement suivantes :

- 1^{er} versement : 9 mars 2023
- 2^e versement : 11 mai 2023
- 3^e versement : 13 juillet 2023
- 4^e versement : 14 septembre 2023

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu demeure exigible.

11.4 Les soldes impayés des taxes, des tarifs et compensations municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel déterminé par résolution, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

11.5 Une pénalité du principal impayé par mois complet de retard est ajoutée au montant des taxes exigibles, au taux adopté par résolution.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

12.1 Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de **20 \$** par chèque.

12.2 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'ensemble de la facture complémentaire est inférieur à **5 \$**, il n'y aura pas de facturation, ni de remboursement sur ce dossier.

12.3 Les remboursements attribuables à des paiements en trop sont émis après une analyse des soldes créditeurs et à la demande du propriétaire. Les frais d'émission d'un chèque de remboursement de paiement en trop sont de **10 \$** par chèque émis.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2023 DÉCRÉTANT
LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET
LES TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2023**

ARTICLE 13

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

ARTICLE 14

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également paragraphe par paragraphe et article par article, de manière à ce que si un paragraphe ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2023.

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 12 décembre 2022
Projet de règlement : 12 décembre 2022
Adoption du règlement : 16 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 19 janvier 2023
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023